



Loi travail

Applicable au 1^{er} janvier 2017

Qu'est-ce qui change ?

- La classification des salariés
- Les modalités de suivi
- La procédure d'inaptitude et ses voies de contestation
- Et quelques détails... qui n'en sont pas !



La classification des salariés

- SM / SMR n'existe plus, yes SIR !
- SIR... Suivi Individuel Renforcé / R4624-23

Qui sont les SIR ?

- Amiante
- Plomb
- CMR (cat 1)
- Agents biologiques groupe 3 / 4
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage / démontage d'échafaudages.
- Salariés nécessitant un examen spécifique dans le CT (Autorisation de conduite + Habilitation électrique)
- Postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail (défini par l'employeur après avis CHSCT/DP et MW)
=> **disparition du bruit - des vibrations et nuit !**

Les modalités de suivi (1)

- L'aptitude au poste de travail, délivrée par un médecin du travail, n'est maintenue que pour les SIR !
- Pour les autres, un suivi médical est réalisé, sans délivrance d'aptitude, mais une attestation de suivi.
- Les modèles de fiche d'aptitude et d'attestation de suivi sont définis par arrêté (pas encore sortis...)

Les modalités de suivi (2)

Suivi Individuel Renforcé

- Aptitude conservée
- Embauche réalisée par un médecin du travail, avant la prise de poste
- Périodicité = 4 ans par médecin du travail
- Avec suivi intermédiaire tous les 2 ans (Infirmier, médecin collaborateur, médecin du travail, interne)
- Validité précédente aptitude en cas de changement d'entreprise, si même risques = 2 ans (sous conditions)

Les modalités de suivi (3)

Suivi des Salariés Non Exposés

- A l'embauche, dans les 3 mois de la prise de poste = Visite d'Information et de Prévention (VIP)
- Exception des mineurs et agents biologiques 2: avant la prise de poste / Apprentis majeurs dans le 2 mois...
- VIP réalisée par Médecin du Travail, Collaborateur, Interne, Infirmier
- Périodicité : 5 ans
- Validité de la VIP en cas de changement d'employeur : 5 ans (sous conditions)

VIP = Very Important Protocol ?

- interroger le salarié sur son **état de santé** ;
- l'informer sur les **risques** éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- le sensibiliser sur les moyens de **prévention** à mettre en œuvre ;
- identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une **orientation vers le médecin du travail** ;
- l'informer sur les modalités de **suivi de son état de santé** par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.
- ➔ réorientations immédiates auprès du médecin (protocoles) pour certains cas particuliers : femmes enceintes, travailleurs handicapés, pension d'invalidité

Les modalités de suivi (4)

Suivi médical adapté

- Pour qui ? Travailleur de nuits, travailleurs handicapés, pension d'invalidité, (état de santé / âge / condition de travail)
- A l'embauche, une VIP réalisée au préalable de la prise de poste les travailleurs de nuit. Pour les autres cas, cas général.
- Périodicité : 3 ans pour travail de nuit
- Validité de la VIP en cas de changement d'employeur : 3 ans (sous conditions)

Les modalités de suivi (5)

CDD

- Même suivi que les salariés en CDI...

Les modalités de suivi (6) Travail Temporaire

- VIP ou embauche selon le type de poste (SIR ou non)
- Toujours sur 3 emplois
- Validité 2 ans : même si changement d'employeur !

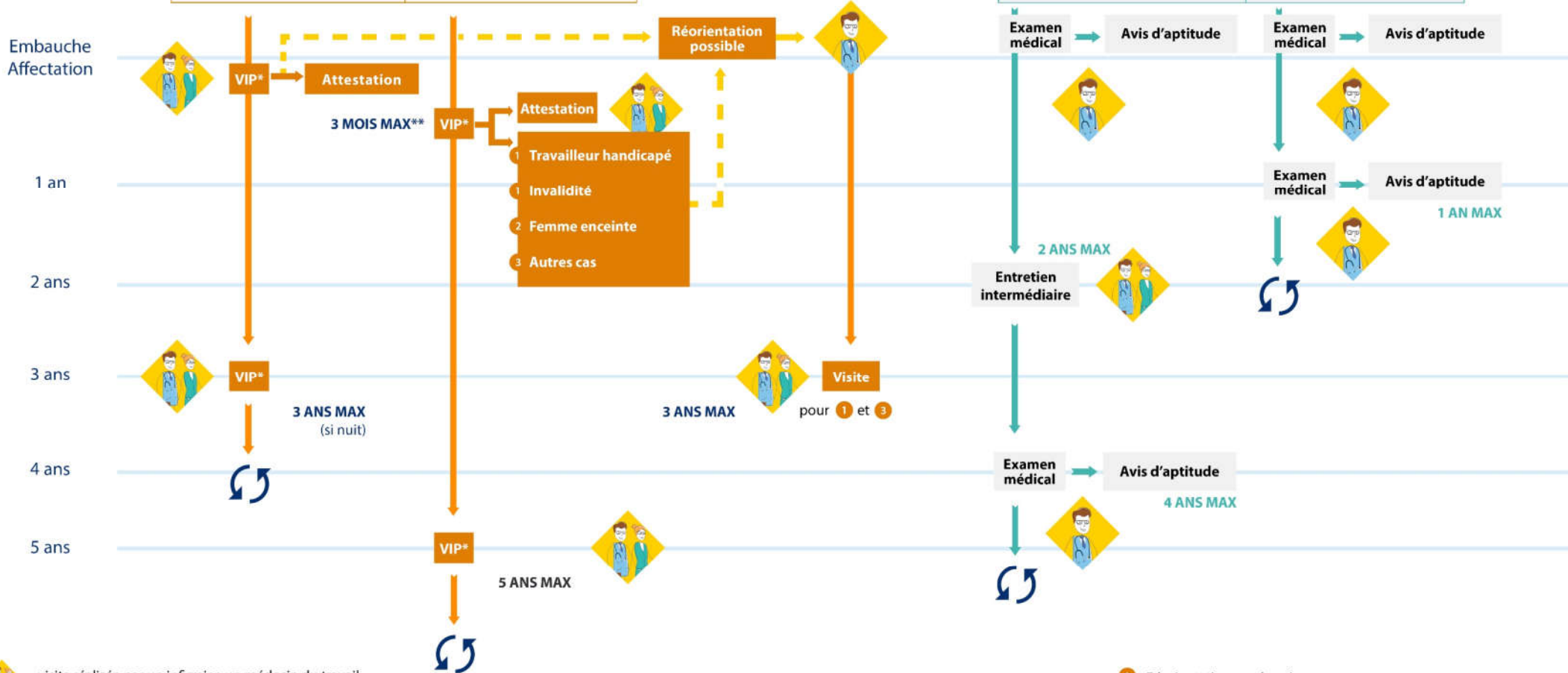
Les modalités (6)

Quelques subtilités

- Pour les saisonniers <45 jours
 - Aptitude si SIR
 - Actions collectives possibles sinon

HORS RISQUE PARTICULIER "SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ"	
Nuit ; < 18 ans Agents biologiques pathogènes groupe 2 (ABP 2), Champ électromagnétique (CEM)	Cas général

RISQUE PARTICULIER "SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ"	
Agents Biologiques Pathogènes groupes 3 et 4 (ABP 3 et 4), Hyperbarie, CMR, Amiante, Plomb, Rayonnements ionisants (RI), Échafaudages, Habilitation de conduite dont CACES*, Habilitation électrique	Rayonnements ionisants catégorie A (RIA), jeunes / travaux dangereux



- visite réalisée par un infirmier, un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne
- visite réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne

- 1 Réorientation systématique
- 2 Réorientation à la demande de la salariée, notamment pour adaptation du poste ou affectation
- 3 Réorientation en fonction du protocole

Procédure d'inaptitude et ses voies de contestation

- Procédure nouvelle :
 - 1 examen médical
 - 1 étude de poste (MW ou autre)
 - 1 étude des conditions de travail (MW ou autre) → FE notamment
 - 1 échange avec l'employeur
 - Éventuellement un 2^{ème} examen médical (moins de 15 jours !)
 - Eventuellement non recherche de reclassement si le médecin le précise
- Contestation :
 - 15 jours (et plus 2 mois...)
 - Conseil de Prud'Hommes (et non plus inspection du travail)

AVANT

- 1° Une étude de ce poste
- 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise
- 3° Deux examens médicaux espacés de 2 semaines, sauf en cas de danger immédiat ou lorsqu'un examen de pré reprise a eu lieu dans un délai de trente jours

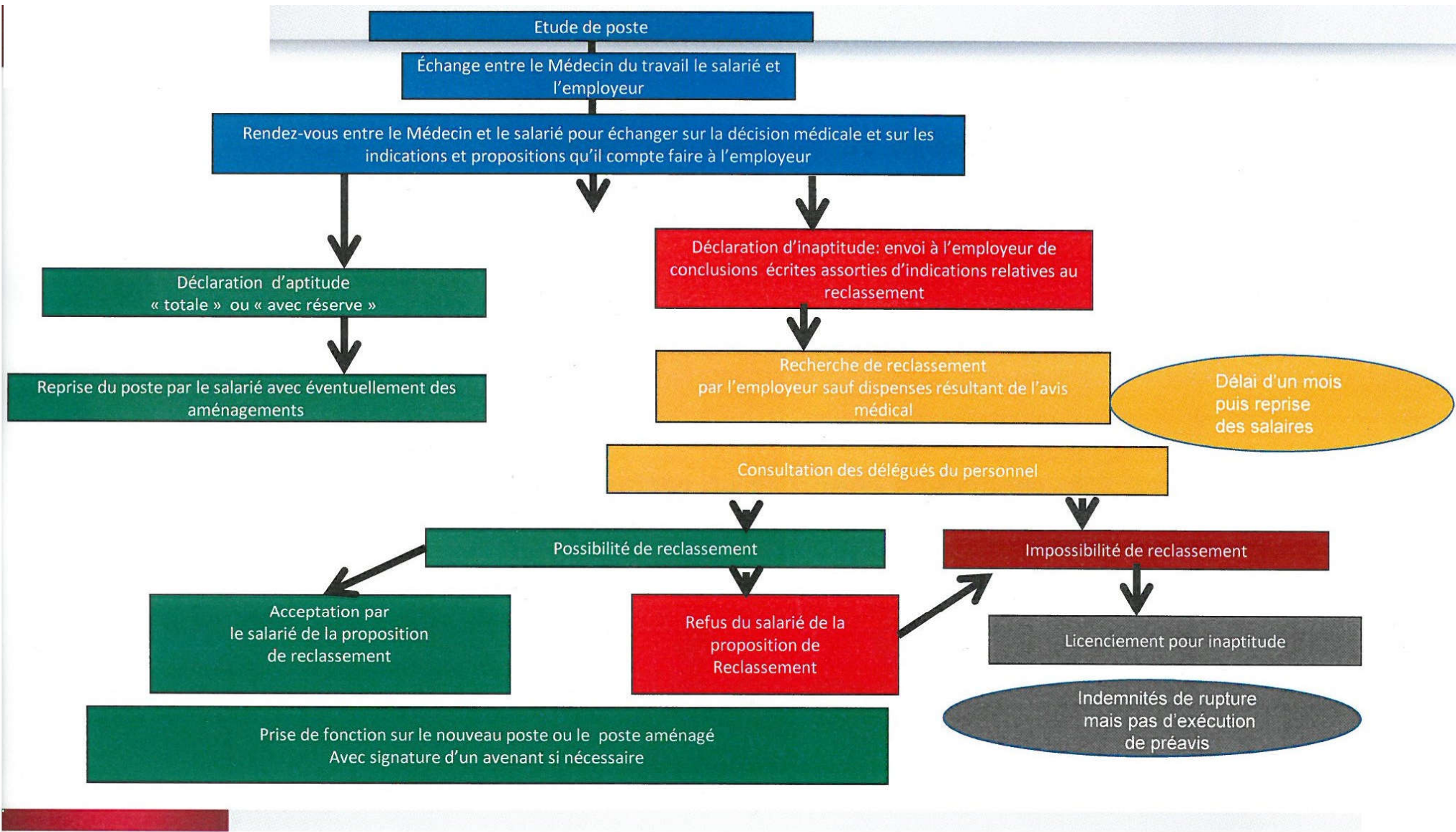
APRES

- 1° Une étude de ce poste
- 2° Un échange avec le salarié et l'employeur
- 3° Absence de possibilité d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste
- 4° Un changement de poste est nécessaire
- 5° Conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.

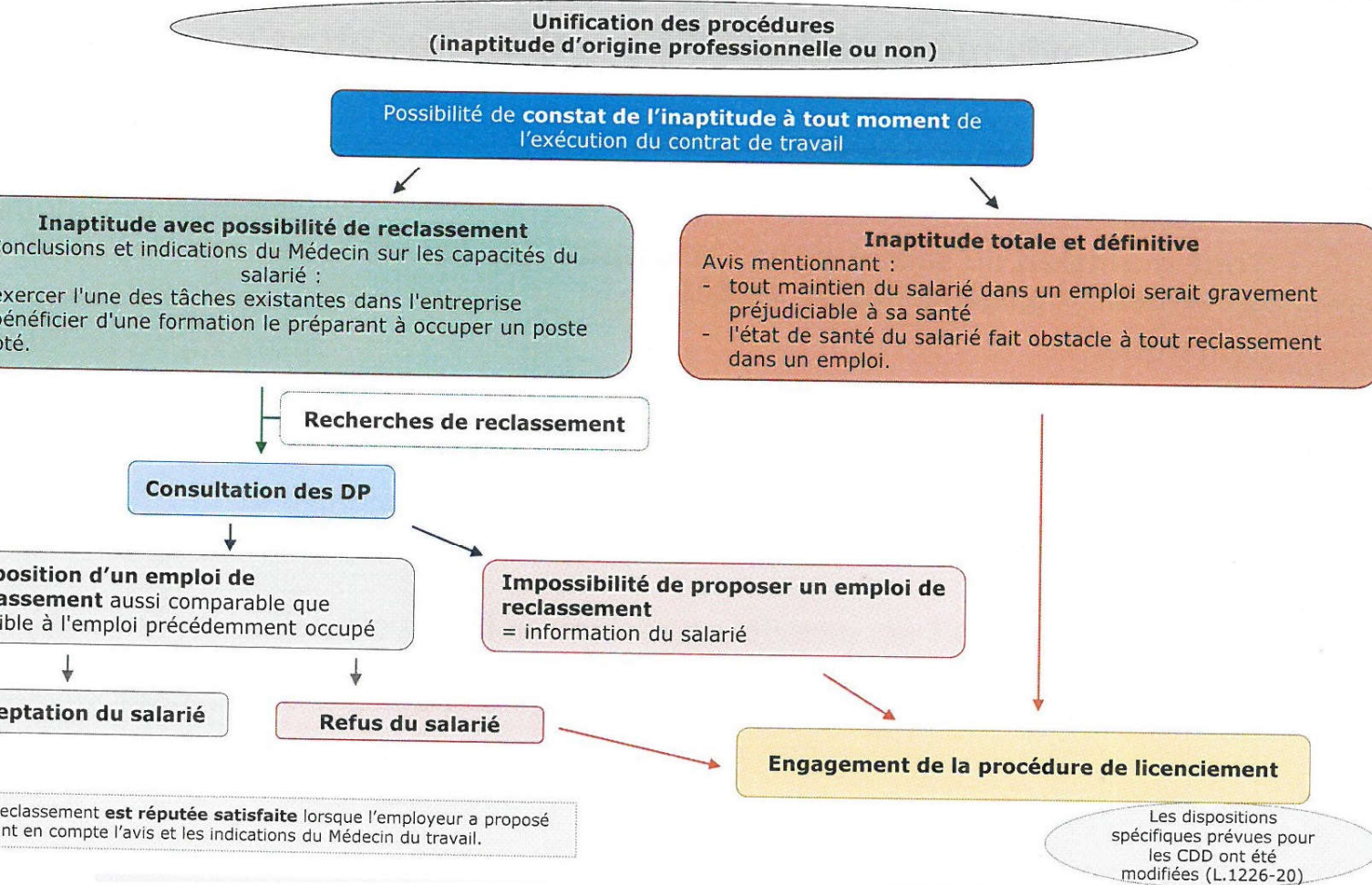


Entretien avec le salarié :

Le Médecin du travail reçoit le salarié, afin d'échanger sur l'avis et les indications ou les propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur.



Réforme de l'inaptitude médicale : Obligation de reclassement (L.1226-1 et s. / L.1226-10 et s.)



Et quelques détails qui n'en sont pas...

- Visite médicale à la demande du médecin du travail (qui n'existait pas)
- Plus d'aptitude systématique pour les VM de reprise
- Fin inaptitude pour danger immédiat
- Fin inaptitude en 1 VM après pré-reprise de – 1 mois.
- Déclaration embauche transmise SSTI
- « dépeussierage » des contrats de travail / aptitude



- www.mt71.fr !